

Municipalité

12 avril 2018

PR18.07PR

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant*

*l'adhésion de la Commune d'Yverdon-les-Bains au Groupement forestier du Vallon du Nozon et l'adoption des statuts de celui-ci*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Le triage forestier du Nozon (trilage 93) est composé des territoires et propriétés des Communes d'Arnex-sur-Orbe, Bofflens, Croy, Juriens, La Praz, Romainmôtier-Envy, Yverdon-les-Bains (avec son domaine sylvopastoral du Chalet Dernier) et de l'Etat de Vaud. Tous ces propriétaires se sont unis en 1972 pour gérer leur patrimoine forestier et ont créé à cet effet la "Commission forestière du Nozon". Cette Commission, formée par les municipaux en charge des forêts de chaque commune (ou autre délégué des communes membres) et de l'inspecteur forestier d'arrondissement, a alors engagé un garde forestier responsable de la gestion et de la surveillance des forêts des propriétaires forestiers.

Les seules règles qui régissaient cette Commission étaient ancrées dans le contrat d'engagement et cahier des charges du garde forestier intercommunal permanent du triage du Nozon du 9<sup>ème</sup> arrondissement, du 1<sup>er</sup> mars 1973. Au vu de la modification survenue en 2009 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996, ce mode de fonctionnement devait impérativement être revu, afin notamment de respecter l'obligation, pour les propriétaires de forêts publiques qui souhaitent se constituer en groupement forestier, de le faire dans la forme juridique définie par la loi. Le Groupement forestier du Nozon (GFN) a ainsi été constitué en 2010, prenant le relais de la Commission forestière du Nozon. La constitution du Groupement forestier du Nozon, ainsi que les statuts de celui-ci, ont été soumis aux différentes communes. C'est dans ce cadre que le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains l'a acceptée le 5 novembre 2009 (cf. préavis PR09.10PR).

Toutefois, certaines clauses des statuts prévus à l'époque ont été jugées incompatibles avec la réglementation en matière de participations de l'Etat de Vaud à des personnes morales et avec les règles et pratiques en matière de bonne gouvernance. Au vu de la participation de l'Etat de Vaud au Groupement forestier du Nozon, les statuts de celui-ci n'ont ainsi pas pu être approuvés par le Conseil d'Etat; la Direction générale de l'environnement (DGE-Forêt) a invité le Groupement forestier du Nozon à procéder aux modifications nécessaires et à présenter une nouvelle mouture des statuts dans un délai de 3 ans. Ces modifications n'ont toutefois pas pu être effectuées dans le délai imparti. Entre-temps, la législation forestière a derechef été modifiée, avec l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la nouvelle loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFO ; RSV 921.01) et de son règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLVLFO ; RSV 921.01.01).

La situation juridique insatisfaisante qui régit le Groupement forestier du Nozon nécessitait toutefois impérativement que des mesures soient prises et des modifications statutaires opérées, afin de clarifier les rôles et améliorer la gouvernance. Diverses recommandations concernant spécifiquement les groupements forestiers ont par ailleurs été émises par la Cour des comptes dans son Rapport n° 38 (Audit sur l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des associations de communes vaudoises, plus particulièrement ch. 3.5.1, pp. 48-51), paru le 23 novembre 2016.

Une nouvelle mouture des statuts du Groupement forestier du Nozon (GFN) a dès lors été préparée, afin de mettre la situation en conformité par rapport aux dispositions légales en vigueur.

Parallèlement, une réflexion a été menée avec les membres du Groupement forestier des Auges (GFA, triage 94) en vue d'examiner l'opportunité d'un regroupement des deux triages forestiers. Le Groupement forestier des Auges est composé des territoires et propriétés des communes d'Agiez, Bretonnières, Premier et Vaulion. L'Etat de Vaud n'en fait pas partie, puisque le seuil de 50 hectares minimum de forêts cantonales dans le triage n'est pas atteint.

Comme cela a été le cas pour le Groupement forestier du Nozon, le Groupement forestier des Auges a été constitué et ses statuts adoptés par les quatre communes membres en 2009. Lesdits statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat en 2010. Néanmoins, certaines dispositions s'avèrent également insatisfaisantes, à la lecture du Rapport n° 38 précité de la Cour des comptes. Des adaptations se révèlent dès lors nécessaires à plus ou moins brève échéance.

Dans ces conditions, il est apparu qu'un regroupement des deux triages au sein d'une seule entité permettrait d'optimiser la gestion générale des deux triages. Les représentants des communes au sein des deux groupements forestiers précités, avec le concours de l'Etat de Vaud qui y est partie prenante, ont ainsi élaboré un projet de regroupement des deux triages en une nouvelle entité, le Groupement forestier de la Vallée du Nozon, en dotant celle-ci de statuts conformes à la législation en vigueur.

Selon le plan de gestion forestière en vigueur actuellement, la surface boisée du Groupement forestier du Nozon est de 1'493 ha et la possibilité d'exploitation de 7'580 m<sup>3</sup>/an. Il comporte 9'203 points forestiers (pour rappel, le point forestier est une unité forestière : un point représente la surface en hectares + les possibilités sylvopastorales en sylves ; le plan de gestion forestière définit les possibilités). Le personnel actuel se compose d'un garde forestier, de trois forestier-bûcherons et d'un apprenti (2<sup>e</sup> année).

Pour ce qui est du Groupement forestier des Auges, la surface boisée est de 1'290 ha, la possibilité d'exploitation de 7'150 m<sup>3</sup>/an et les points forestiers s'élèvent à 8'430 points selon le plan de gestion forestière en vigueur. Le personnel actuel se compose d'un garde forestier, de trois forestiers-bûcherons et de deux apprentis (1<sup>re</sup> année et 3<sup>e</sup> année).

## Objectifs

Les objectifs visés par le projet de Groupement forestier du Vallon du Nozon sont :

1. Constituer un groupement forestier conforme aux dispositions légales et contraignantes de la loi forestière vaudoise (LVLFO), en adéquation avec les nouvelles politiques forestières cantonale et fédérale.
2. Regrouper les deux équipes en une seule pour permettre d'être plus souple au niveau du personnel. Le fait de disposer d'une seule équipe permet d'assurer la présence

minimale d'employés sur un chantier en fonction des nécessités de celui-ci et, au besoin, de redimensionner l'équipe pour permettre d'assurer en parallèle l'exécution d'un autre chantier, tout en garantissant une masse de travail suffisante. De plus, un regroupement des deux triages facilitera le travail de secrétariat et de comptabilité.

Le regroupement des deux triages n'a, à l'heure actuelle, pas d'incidence sur le lieu de travail actuel des deux gardes forestiers, ni sur leur périmètre de travail. Si toutefois l'occasion se présente un jour de réunir physiquement les bureaux des deux gardes forestiers, il sera aisé de placer les locaux dans le Vallon du Nozon, dès lors que le périmètre des deux triages est très homogène. Des bureaux communs pourraient en effet faciliter les synergies ou remplacements entre gardes forestiers (maladie, accidents, urgences, etc.).

Un regroupement des deux triages en un seul permet également une optimisation de l'utilisation des locaux nécessaires aux services forestiers, ainsi que des économies réalisées par la mise en commun de certaines machines ou outils (un seul tracteur, une seule fendeuse, outils de génie forestier, etc.).

3. Répartir les frais entre propriétaires selon le point forestier (surface + possibilité). À l'époque, la répartition des frais avait été adaptée en fonction des différences de rentabilité des forêts d'altitude et celles du pied du Jura, très peu exploitées. Les projets biodiversité entrepris depuis plusieurs années dans ces forêts justifient désormais pleinement une normalisation de cette répartition. Pour des raisons d'équité et de transparence, elle doit donc être redéfinie au point forestier pour tous les membres, selon les plans de gestion en vigueur. La clé de répartition mentionnée à l'article 22 des statuts est adaptée lors de chaque révision des plans de gestion.

### **Présentation du projet de Groupement forestier du Vallon du Nozon**

Selon l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 et des articles 8 à 16 de son règlement d'application du 18 décembre 2013, le Groupement forestier du Vallon du Nozon sera une corporation de droit public, à savoir une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Les tâches du groupement forestier sont les suivantes :

- gérer les forêts de ses membres selon le mode de gestion choisi par chacun, avec une facturation selon la prestation fournie pour chacun ;
- facturer à chaque membre les frais de gestion selon une clef de répartition ;
- gérer les forêts privées lorsqu'il y a un contrat de gestion ;
- engager l'ensemble du personnel ;
- collaborer avec les entreprises privées pour atteindre les objectifs de gestion.

### **Procédure et calendrier**

Il convient de noter que la procédure d'adoption des statuts d'un groupement forestier est déterminée par les dispositions susmentionnées de la législation forestière. Lors de l'élaboration de la LVLFo, l'objectif visé était en effet de mettre en place une procédure indépendante de la loi sur les communes.

Renseignements pris auprès des services concernés de l'Etat, l'article 113 de la loi sur les communes du 28 février 1956, en particulier ses alinéas 1bis à 1quinquies applicables à la création d'une association de communes, ne s'applique pas dans ce cas, du moins pas lorsque, comme en l'espèce, l'Etat de Vaud fait partie du groupement forestier.

Le projet de statuts a dès lors été élaboré sur la base d'un règlement-type, avec le soutien des services de l'Etat, en particulier de la Direction générale de l'environnement.

Il a reçu l'accord préalable de celle-ci, ainsi que de toutes les municipalités des communes concernées par le projet de nouveau groupement.

Les statuts du nouveau Groupement forestier du Vallon du Nozon doivent désormais être adoptés par l'ensemble des conseils communaux et généraux des communes concernées. L'adhésion à une corporation de droit public, pour le compte de la Ville, relève en effet des compétences du Conseil communal (cf. art. 146 al. 1 lit. c de la Constitution du Canton de Vaud et art. 19 al. 1 lit f du règlement du Conseil communal). Le projet de statuts ne peut toutefois pas être modifié ou amendé par les conseils communaux ou conseils généraux: le projet peut être soit accepté, soit refusé dans sa globalité.

Les statuts seront ensuite formellement adoptés par l'assemblée constitutive (art. 9 RLVLFo), puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation (art. 10 RLVLFo). Afin de garantir la suite de la procédure dans de bonnes conditions et de permettre ainsi la constitution du Groupement forestier du Vallon du Nozon au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est nécessaire que les statuts soient adoptés par les communes concernées jusqu'au 30 juin 2018.

### **Coûts et financement**

La participation actuelle de la commune d'Yverdon-les-Bains au Groupement forestier du Nozon représente un montant annuel de CHF 10'976.-, selon la répartition au point forestier en pourcent, soit 13.72 % du budget annuel de CHF 80'000.-.

Après regroupement de deux triages dans le nouveau Groupement forestier du Vallon du Nozon, la participation de la Commune d'Yverdon-les-Bains représentera un coût annuel de CHF 11'177.70, selon la répartition au point forestier en pourcent, soit 7.03 % du budget annuel de CHF 159'000.-.

L'augmentation des coûts liée au regroupement des deux triages représente ainsi, pour la Ville, un montant annuel de CHF 201.70, soit une opération pratiquement neutre sur le plan financier. Cette opération présente en revanche des avantages pratiques indéniables, que ce soit à court ou à moyen terme, comme cela a été mentionné plus haut.

### **Résumé**

La Municipalité estime que la création du nouveau Groupement forestier du Vallon du Nozon permettra de régulariser et d'optimiser les procédures administratives des triages. Elle permettra également de traiter, contre rémunération et dans le respect des procédures et règles en vigueur, un certain nombre de tâches étatiques confiées par le Canton et devant être réalisées par les gardes forestiers. Le regroupement des deux triages permettra une gestion plus efficiente des travaux à effectuer, du personnel, du matériel et des locaux.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : La Municipalité est autorisée à adhérer au nouveau Groupement forestier du Vallon du Nozon, composé des triages des Auges (trriage 94) et du Nozon (trriage 93).

Article 2 : La Municipalité est autorisée à signer, au nom de la Commune d'Yverdon-les-Bains, tous les documents nécessaires relatifs à cette adhésion, en particulier les statuts du Groupement forestier du Vallon du Nozon.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



J.-D. Carrard



La Secrétaire adjointe



A. Rizzoli

Annexe: Statuts du Groupement forestier du Vallon du Nozon

Délégué de la Municipalité : Monsieur Marc-André Burkhard, municipal

# Statuts du Groupement forestier du Vallon du Nozon

## *I. Dispositions générales*

### **Article 1 : Nom et membres**

<sup>1</sup> Les communes du Triage forestier des Auges : Agiez, Bretonnières, Premier, Vaulion ; les communes du Triage forestier du Nozon : Arnex-sur-Orbe, Bofflens, Croy, Juriens, La Praz, Romainmôtier-Envy, Yverdon-les-Bains ainsi que l'Etat de Vaud, forment, sous la dénomination "Groupement forestier du Vallon du Nozon" (ci-après le groupement), une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 08 mai 2012 et des articles 8 à 16 de son règlement d'application du 18 décembre 2013.

<sup>2</sup> Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

### **Article 2 : Buts**

Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable;
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts de ses membres, celles pour lesquelles il a passé des contrats de gestion, celles dont il est locataire ou celles dont il est propriétaire;
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié et formateur;
- d) d'engager des gardes forestiers diplômés pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers, la conduite de projets individuels ou communs et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsables d'un triage chacun.

### **Article 3 : Siège**

Le siège du groupement est à Juriens.

### **Article 4 : Durée**

La durée du groupement est illimitée.

### **Article 5 : Gestion des forêts privées**

Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts au groupement constitué.

## **II. Organisation**

### **A. En général**

#### **Article 6 : Organes**

Les organes du groupement sont :

- A) l'assemblée générale (AG)
- B) le comité de direction (Codir)
- C) les vérificateurs des comptes

## **Article 7 : Incompatibilités**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du Codir, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire, au comptable et aux gardes forestiers.

## **B. L'assemblée générale**

### **Article 8 : En général**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est adapté en conséquence.

### **Article 9 : Désignation**

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par les municipalités. En principe, le délégué sera choisi parmi les membres des exécutifs. Le représentant de l'Etat de Vaud est désigné par l'autorité étatique compétente.

### **Article 10 : Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'aux gardes forestiers au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le Codir, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de l'une de ces formalités peut entraîner l'annulation des décisions.

<sup>2</sup> L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe à l'automne pour approuver le budget et au printemps pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du Codir, d'un ou de plusieurs membres ou des gardes forestiers.

### **Article 11 : Attributions**

<sup>1</sup> L'assemblée générale :

- a) élit son président (ci-après, le président), son vice-président parmi ses membres et son secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale. La durée des mandats pour la présidence, la vice-présidence et le secrétariat de l'assemblée générale est régie par l'article 10 de la loi sur les communes (applicables par renvois des articles 114 et 23 de ladite loi) ;
- b) élit le président et les autres membres du comité de direction;
- c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- e) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du groupement pour les cinq années suivantes;
- f) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- g) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis;
- h) vote les dépenses non prévues au budget, hors de la compétence du comité;
- i) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22;
- j) décide l'achat de biens immobiliers par décision prise à la majorité absolue des voix à parts égales et calculées selon l'annexe A ;
- k) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;

- l) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions;
  - m) décide par décision prise à la majorité absolue des voix à parts égales et calculées selon l'annexe A, de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
  - n) autorise de contracter un emprunt par décision prise à la majorité absolue des voix à parts égales et calculées selon l'annexe A ;
  - o) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.
  - p) fixe au comité le montant annuel maximum des dépenses non prévues au budget ;
  - q) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant ;
  - r) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité et des modalités de remboursement de leurs frais;
  - s) adopte le règlement du personnel.
- <sup>2</sup> Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

### **Article 12 : Délibérations**

- <sup>1</sup> A l'exception des décisions relatives à l'article 11, lettres j, m, n et o et à l'article 31 des présents statuts, tous les représentants ont le droit de vote à part égale. Toutefois si un représentant, soutenu par au moins deux autres représentants, en fait la demande, le vote à la part calculée selon le point forestier (annexe A) doit être appliqué. La requête doit être prononcée avant la votation.
- <sup>2</sup> Les gardes forestiers participent d'office à l'assemblée générale. Ils y ont voix consultative.
- <sup>3</sup> Lorsque le délégué d'un propriétaire public au sein de l'assemblée générale est élu au comité de direction, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

### **Article 13 : Décisions de l'assemblée**

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sous réserve de l'article 11, lettres j, m, n et o et de l'article 31. En cas d'égalité, le président départage.

## **C. Le comité de direction (Codir)**

### **Article 14 : Composition**

- <sup>1</sup> Le Codir est composé de trois membres au minimum et de sept membres au plus.
- <sup>2</sup> Les membres du Codir sont élus pour une période administrative de 5 ans, en phase avec la période de législature des communes et sont rééligibles.
- <sup>3</sup> Les gardes forestiers participent aux séances du Codir avec voix consultative.

### **Article 15 : Convocation et décisions**

- <sup>1</sup> Le Codir se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du Codir ou à la demande de l'un de ses membres ou des gardes forestiers.
- <sup>2</sup> Les séances sont dirigées par le président du Codir ou, s'il est empêché, par le vice-président.
- <sup>3</sup> Un procès-verbal des séances est tenu.
- <sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du Codir départage.

### **Article 16 : Attributions**

Le comité de direction :



- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage les gardes forestiers, sur la base des propositions d'une commission de recrutement constituée spécifiquement lors de chaque mise au concours;
- c) engage le personnel administratif et d'exploitation;
- d) représente le groupement envers les tiers;
- e) convoque l'assemblée générale;
- f) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- g) établit les cahiers des charges des gardes forestiers et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- h) traite les affaires courantes;
- i) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- j) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- k) élabore le budget;
- l) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du forestier et du personnel;
- m) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- n) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- o) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mars;
- p) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget selon les compétences fixées par l'assemblée générale à l'article 11 lettre p;
- q) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 22;
- r) soutient les procès auxquels le groupement est partie;
- s) présente un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale;
- t) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du Codir et les modalités de remboursement de leur frais.

### **Article 17 : Représentation**

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du Codir et d'un autre membre du Codir. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

## **D. Contrôle des comptes et de la gestion**

### **Article 18: Organe de révision externe**

<sup>1</sup> Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 5 ans.

<sup>3</sup> Sur proposition du comité ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander à ce que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

## **Article 19 : Vérification des comptes**

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité pour une période de cinq ans, en phase avec la période de législature des communes.

<sup>2</sup> Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

## **E. Décisions du groupement**

### **Article 20 : Décisions du groupement**

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

## **III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes**

### **Article 21 : Gestion des forêts des membres**

<sup>1</sup> Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par les gardes forestiers du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- Degré 2: mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
- Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

<sup>2</sup> Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres.

<sup>3</sup> Le groupement établit, avec chacun de ses membres, un contrat précisant les modalités de collaboration et de gestion.

### **Article 22 : Clef de répartition**

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition annexée aux présents statuts. (Selon les annexes B et C)

### **Article 23 : Entretien courant et autres charges**

Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement:

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

### **Article 24 : Frais fixes**

<sup>1</sup> Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

<sup>2</sup> Les frais du codir sont supportés par le groupement.

<sup>3</sup> Le groupement forestier indemnise les membres de son comité selon un tarif soumis à l'assemblée générale et rembourse leurs frais conformément au règlement y relatif.

<sup>4</sup> Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

## **Article 25 : Fonds de gestion**

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget.

## **Article 26 : Année comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

## **Article 27 : Emprunts et endettement**

<sup>1</sup> Le groupement peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à :

- a) 300'000 francs pour les frais d'investissements;
- b) 250'000 francs pour le compte de trésorerie.

<sup>2</sup> Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

## **IV. Personnel du Groupement**

### **Article 28 : Gardes forestiers**

<sup>1</sup> Les tâches de gestion des gardes forestiers sont décrites dans leur cahier des charges.

<sup>2</sup> La nomination des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique (gardes de triage) est soumise à la ratification de la Direction Générale de l'Environnement (DGE).

<sup>3</sup> La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

<sup>4</sup> Pour les tâches d'autorité publique, les gardes forestiers se réfèrent aux instructions de l'inspecteur des forêts.

### **Article 29 : Traitement**

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 25.

### **Article 30 : Assurances**

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

## **V. Modification des statuts, sortie, dissolution**

### **Article 31 : Modification des statuts**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité absolue des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées exprimées en ha (selon l'annexe A, majorité absolue des voix à parts égales et calculées).

<sup>3</sup> Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

### **Article 32 : Travaux pour tiers**

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

### **Article 33 : Retrait et exclusion**

<sup>1</sup> Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

<sup>2</sup> Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.

<sup>3</sup> Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

<sup>4</sup> Sont réservées, les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages ainsi que les fusions de communes.

### **Article 34 : Dissolution**

<sup>1</sup> Le groupement peut être dissout en tout temps par la volonté des conseils généraux ou communaux en vertu de l'article 127 de la Loi sur les Communes.

<sup>2</sup> Le groupement est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

<sup>3</sup> Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

<sup>4</sup> Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

## ***VI. Dispositions transitoires et finales***

### **Article 35 : Dispositions légales**

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

### **Article 36 : Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur au ..... après leur adoption par l'assemblée constitutive, ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

<sup>2</sup> La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du .....

Le Président: ..... La secrétaire: .....

## Signature des membres

Approuvé par la Municipalité

d'Agiez, le .....

.....  
Le Syndic

.....  
La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

d'Arnex-sur-Orbe, le .....

.....  
Le Syndic

.....  
La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de Bofflens, le .....

.....  
Le Syndic

.....  
Le secrétaire

Approuvé par la Municipalité

De Bretonnières, le .....

.....  
Le Syndic

.....  
La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de Croy, le .....

.....  
Le Syndic

.....  
La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de Juriens, le .....

.....  
Le Syndic

.....  
La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de La Praz, le .....

.....  
Le Syndic

.....  
La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de Premier, le .....

.....  
Le Syndic

.....  
La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de Romainmôtier-Envy, le .....

.....  
Le Syndic

.....  
La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de Vaulion, le .....

.....

Le Syndic

.....

La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

d'Yverdon-les-Bains, le .....

.....

Le Syndic

.....

La secrétaire

Approuvé par l'Inspection cantonale des forêts

Lausanne, le .....

.....

Le Chef de service

### Approbation

Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :



## Annexes aux statuts du Groupement forestier du Vallon du Nozon

ANNEXE A. Nombre de voix des représentants à l'assemblée générale <small>(art. 11, let. j,m,n/art. 12/art. 31)</small>						
Membres	Surface soumise en ha	Surface boisée en ha	Possibilité en sylves	Point forestier	Voix à parts calculées <sup>1</sup>	Voix à parts égales
Agiez	165	165	450	615	4	1
Arnex	164	164	400	564	3	1
Bofflens	106	106	750	856	5	1
Brettonnières	203	203	900	1103	6	1
Croy	129	129	400	529	3	1
Etat de Vaud	97	97	250	347	2	1
Juriens	492	419	2500	2919	17	1
La Praz	189	189	1300	1489	8	1
Premier	322	275	2100	2375	13	1
Romainmôtier-Envy	284	284	1000	1284	7	1
Vaulion	796	637	3700	4337	25	1
Yverdon-les-Bains	225	115	1100	1215	7	1
	<b>3172.00</b>	<b>2783</b>	<b>14850</b>	<b>17633</b>	<b>100</b>	<b>12</b>

ANNEXE B. Répartition <sup>2</sup> du financement annuel (fond de gestion) <small>(art. 22)</small>					
Membres	Surface soumise en ha	Surface boisée en ha	Possibilité en sylves	Point forestier	Répartition en %
Agiez	165	165	450	615	3.56
Arnex	164	164	400	564	3.26
Bofflens	106	106	750	856	4.95
Brettonnières	203	203	900	1103	6.38
Croy	129	129	400	529	3.06
Etat de Vaud					forfait selon contrat de gestion des forêts cantonales
Juriens	492	419	2500	2919	16.89
La Praz	189	189	1300	1489	8.61
Premier	322	275	2100	2375	13.74
Romainmôtier-Envy	284	284	1000	1284	7.43
Vaulion	796	637	3700	4337	25.09
Yverdon-les-Bains	225	115	1100	1215	7.03
	<b>3075.00</b>	<b>2686</b>	<b>14600</b>	<b>17286</b>	<b>100</b>

ANNEXE C. Répartition <sup>3</sup> de la garantie pour les frais d'investissement <small>(art. 22)</small>					plafond CHF 300'000.-
Répartition <sup>3</sup> pour le compte de trésorerie <small>(art. 22)</small>					plafond CHF 250'000.-
Membres	Surface soumise en ha	Surface boisée en ha	Possibilité en sylves	Point forestier	Répartition en %
Agiez	165	165	450	615	3.49
Arnex	164	164	400	564	3.20
Bofflens	106	106	750	856	4.85
Brettonnières	203	203	900	1103	6.26
Croy	129	129	400	529	3.00
Etat de Vaud	97	97	250	347	1.97
Juriens	492	419	2500	2919	16.55
La Praz	189	189	1300	1489	8.44
Premier	322	275	2100	2375	13.47
Romainmôtier-Envy	284	284	1000	1284	7.28
Vaulion	796	637	3700	4337	24.60
Yverdon-les-Bains	225	115	1100	1215	6.89
	<b>3172.00</b>	<b>2783</b>	<b>14850</b>	<b>17633</b>	<b>100</b>

<sup>1</sup> sur la base des points forestiers de chaque membre, domaine cantonal compris, arrondi à l'entier

<sup>2</sup> sur la base des points forestiers de chaque membre à l'exception de l'Etat de Vaud qui participe sur la base d'un forfait

<sup>3</sup> sur la base des points forestiers de chaque membre, domaine cantonal compris